



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.909/2/V
du 5 septembre 2016

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention
Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale,
faite à La Haye, le 20 février 2014'

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 8 septembre 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 55.999/VR donné le 20 mai 2014 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 26 juin 2015 'houdende instemming met het Benelux-Verdrag inzake grensoverschrijdende en interterritoriale samenwerking, ondertekend te 's-Gravenhage op 20 februari 2014'¹, les chambres réunies de la section de législation ont formulé les observations suivantes :

(traduction)

« 2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la Convention Benelux 'de coopération transfrontalière et interterritoriale' (ci-après : la convention).

Consécutivement aux développements dans le domaine de la coopération transfrontalière et interterritoriale au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, il a été jugé nécessaire de revoir la Convention Benelux 'concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales', signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et de la remplacer par une nouvelle convention. C'est à cette nouvelle convention, faite à La Haye le 20 février 2014, qu'il convient de donner assentiment.

3. La convention ne comportant pas de limitation concernant les matières pouvant faire l'objet d'une coopération transfrontalière et interterritoriale, il s'agit d'un traité mixte.

La convention concerne dès lors également des matières relevant de la compétence de la Commission communautaire commune (ci-après : COCOM) et de la Commission communautaire française (ci-après : COCOF). Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État, section de législation, qu'en tout cas, la COCOF a

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 305/1, pp. 39-42. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 59.013/4 donné le 21 mars 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014', *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1918/1, pp. 36-39, dans l'avis 59.237/4 donné le 2 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014' *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2015-2016, n° 128/1, pp. 7-9, dans l'avis 59.518/4, donné le 27 juin 2016 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, signée à La Haye le 20 février 2014', ainsi que dans l'avis 59.623/2/V, donné le 27 juillet 2016 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, signée à La Haye le 20 février 2014'.

également été associée à l'élaboration de la convention ², mais qu'elle ne l'a pas signée ³. Il faudra veiller à ce que cette institution signe également à l'avenir de telles conventions ⁴. En tout état de cause, la convention devra également être soumise pour assentiment à l'Assemblée réunie de la COCOM et à l'Assemblée de la Commission communautaire française ⁵.

[...] ».

En ce qui concerne la Région wallonne, il convient d'observer que, comme la convention à laquelle il est envisagé de donner assentiment ne contient pas de limitation quant aux matières pouvant faire l'objet d'une coopération transfrontalière et interterritoriale, elle

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Il n'apparaît pas clairement s'il en va de même pour la COCOM. Il résulte de l'article 1er de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' que le Collège réuni de la COCOM, pour les matières relevant de la compétence de celle-ci, doit être associé au processus de négociation des traités mixtes.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Étant donné que la COCOM n'est pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'), elle ne doit pas signer la convention.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir, à cet égard : l'avis 27.269/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 239/1, pp. 10-11) ; l'avis 31.246/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 15 avril 2002 'portant assentiment au protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2001-2002, n° 82/1, pp. 5-8) ; l'avis 31.399/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2002 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2001-2002, n° A-248/1, pp. 8-11) ; l'avis 31.400/4 du 18 avril 2001 sur un avant projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2001-2002, n° B 77/1, pp. 8-11) ; l'avis 35.567/4 du 9 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 659/1, pp. 13-15) ; l'avis 35.568/4 du 9 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 660/1, pp. 5-7).

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Du reste, la COCOF, comme c'est déjà le cas pour la COCOM (voir l'accord de coopération précité du 8 mars 1994), devrait également, d'une manière ou d'une autre, devenir partie à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980. À cet égard, on peut également se référer à la déclaration faite en ce sens par le ministre des Affaires étrangères, le 18 décembre 1996, en Commission des Affaires étrangères du Sénat : « Il conviendra ensuite de conclure avec la Commission communautaire française un accord de coopération du même type que celui qui a été signé avec la Commission communautaire commune. Cet accord devra par la suite faire l'objet d'une procédure d'assentiment par le fédéral, les communautés et les régions » (Ann., Sénat, 1996-1997, 18 décembre 1996, p. 597).

porte, non seulement sur les matières régionales, mais aussi sur les matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française.

Il y aura donc lieu d'adopter deux décrets d'assentiment à la convention, l'un pour les matières régionales, et l'autre pour les matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, les mots « Parlement de Wallonie » seront remplacés par le mot « Parlement »⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6.